

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation

GR/EA.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL N° 71- 2244

AUTORISANT LA SOCIETE DE PRODUITS CHIMIQUES
PECHINEY-ST-GOBAIN A INSTALLER UNE CHAUDIERE
AYANT UNE CAPACITE DE PRODUCTION DE 57 T/H
DE VAPEUR A 60 BARS DANS SON USINE DE
SAINT-AUBAN

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VU la Loi du 19 Décembre 1917 modifiée sur les établissements
dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des
établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la demande présentée le 21 Avril 1971 par M. le Directeur de
l'Usine de SAINT-AUBAN de la Société de Produits Chimiques, Péchiney-Saint-Gobain
qui sollicite l'autorisation d'installer une chaudière ayant une capacité de
production de 57 t/h de vapeur à 60 bars, dans l'enceinte de l'Usine de SAINT-
AUBAN;

VU les pièces annexées à cette demande;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-1741 du 4 Octobre 1967 portant mise
à jour des autorisations d'ouverture d'établissements classés en ce qui concerne
les diverses fabrications ou transformations effectuées dans cet établissement;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental du Travail et de
l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 25 Juin 1971;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommode ouverte par
application des dispositions du décret du 1er Avril 1964 susvisé;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 Août 1971;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire
et Sociale en date du 5 Août 1971;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 17 Mai 1971;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
en date du 11 Mai 1971;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et
du Logement en date du 7 Mai 1971;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines de l'arrondissement
Minéralogique de MARSEILLE en date du 11 Mai 1971;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Octobre 1971;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence,

AR R E T E :

ARTICLE 1er. - M. le Directeur de la Société de Produits Chimiques Péchiney-Saint-Gobain à SAINT-AUBAN est autorisé aux fins de sa demande à installer une chaudière ayant une capacité de production de 57 tonnes heure de vapeur sous une pression de 60 bars (établissement rangé à la 2ème classe) dans l'enceinte de l'usine de SAINT-AUBAN, Commune de CHATEAU-ARNOUX, sous réserve des prescriptions ci-après, fixées en ce qui concerne les entreprises de cette catégorie par application de la Loi du 19 Décembre 1917 modifiée et du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

- 1°) cette chaudière et ses annexes seront situées et construites conformément aux plans joints à la demande.
- 2°) pour assurer une dispersion convenable des gaz de combustion, cette installation comportera une cheminée dont la hauteur sera calculée conformément à l'instruction annexée à la circulaire du 24 Novembre 1970 du Ministère du Développement Industriel et Scientifique, sans être inférieure à 60 mètres.
- 3°) pour l'exploitation de l'installation de combustion, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions suivantes:
 - a) la puissance de l'installation ne dépassera pas 41.500 th/heure,
 - b) les gaz de combustion ne devront pas renfermer, en marche normale, plus de 0,05 % en volume d'oxyde de carbone,
- 4°) Entretien - l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.
Le livret de chaufferie institué par le décret n° 69-615 du 10 Juin 1969 sera régulièrement tenu à jour conformément à ce texte.
- 5°) Précaution contre le bruit -
La construction de l'ensemble des installations et son fonctionnement devront être tels, qu'il ne puisse en résulter de bruits ou trépidations gênant pour le voisinage.

.../...

6°) Hygiène et Sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail, et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

7°) Contrôles et mesures

- a) pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis, contrôle qui devra être effectué conformément aux dispositions en vigueur, et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable, commodément accessible. Son emplacement et ses caractéristiques seront déterminées par l'exploitant avec l'accord de l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- b) les résultats des contrôles et des mesures effectués par l'exploitant ou par un service spécialisé, seront consignés sur le livret de chaufferie tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie de CHATEAU-ARNOUX et inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces judiciaires et légales du département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité sera transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, sous le timbre de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation.

ARTICLE 4.- M.M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUET, le Maire de CHATEAU-ARNOUX, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement, l'Ingénieur en Chef des Mines de l'arrondissement Minéralogique de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société de Produits Chimiques Pechiney-Saint-Gobain à SAINT-AUBAN.

DIGNE, le 5 Novembre 1974.

LE PREFET,

Jean-Marie ARBELOT,

POUR COPIE CONFORME,
LE DIRECTEUR

R. PERROT.

